

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 novembre 1969.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN DEUXIÈME LECTURE

*modifiant la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 27 novembre 1969.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi modifiant la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte, adopté avec modifications, en deuxième lecture, par l'Assemblée Nationale, dans sa séance du 25 novembre 1969.

Le Premier Ministre,

*Signé :* JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.): 1<sup>re</sup> lecture : 568, 818 et in-8° 145.

2<sup>e</sup> lecture : 891, 898 (tomes I et II) et in-8° 151.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 25, 47 et in-8° 26 (1969-1970).

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article premier.

La loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte est modifiée ainsi qu'il suit :

I. — Le premier alinéa du 2) de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« A grade égal, les officiers des équipages de la flotte et les officiers techniciens de la Marine sont subordonnés aux officiers des autres corps navigants, mais dans l'exercice de leurs fonctions exclusivement. »

II à VII. . . . . Conformes . . . . .

### Art. 2.

A partir de la date de promulgation de la présente loi, il ne sera plus procédé au recrutement dans le corps des officiers des équipages de la flotte.

.....

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### Art. 9.

A partir de la date de promulgation de la présente loi, il ne sera plus procédé au recrutement d'élèves pour l'école des élèves officiers de marine.

Cette école sera maintenue en activité jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1971, les élèves ayant satisfait aux examens de sortie étant nommés au grade d'enseigne de vaisseau en même temps que les élèves sortis de l'école navale la même année. Jusqu'à la même date, les élèves officiers de marine n'ayant pas satisfait aux examens de sortie pourront, s'ils sont proposés par le commandant de l'école, et par décision du Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, être admis d'office à l'école militaire de la flotte.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1972, les officiers de 2<sup>e</sup> classe des équipages de la flotte admis aux concours de 1965, 1966, 1967 et 1968, et réunissant deux ans de services après la date de sortie de l'école de formation pourront, dans les conditions fixées par le Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, faire acte de candidature en vue d'être admis dans le corps des officiers de marine et être inscrits sur une liste d'aptitude, à condition :

- de présenter l'aptitude physique nécessaire ;
- d'avoir subi avec succès les épreuves d'un examen d'aptitude ;
- d'être en possession ou d'avoir acquis, au cours des stages particuliers, les certificats ou titres définis par le Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale et correspondant à l'exercice des fonctions d'officier de marine.

Les officiers de 2<sup>e</sup> classe des équipages de la flotte inscrits sur la liste d'aptitude pourront être admis dans le corps des officiers de marine jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1972. Ils prendront rang dans ce corps à la suite des enseignes de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe entrés à l'école navale l'année où ils ont été eux-mêmes admis

au concours d'entrée à l'école de formation et conserveront, pour l'attribution des échelons de solde, le bénéfice de l'ancienneté de grade acquise dans le grade d'officier de 2<sup>e</sup> classe des équipages de la flotte.

Jusqu'à la date d'extinction du corps des officiers des équipages de la flotte, les officiers de ce corps, du grade d'officier en chef ou d'officier principal des équipages de la flotte, pourront, s'ils réunissent les conditions d'aptitude physique et de titres visées ci-dessus, être admis avec leur grade et leur ancienneté de grade dans le corps des officiers de marine, dans la limite de 2 % des vacances annuelles des grades correspondants.

.....

Art. 11.

Jusqu'à l'extinction du corps des officiers des équipages de la flotte, les promotions seront prononcées de manière à assurer aux officiers de ce corps un rythme d'avancement équivalent à celui dont ils bénéficiaient antérieurement à la promulgation de la présente loi.

Pour l'application de l'article L. 16 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, le corps de référence sera le corps des officiers de marine.

.....

Art. 13.

..... Conforme .....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 novembre 1969.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.